

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
NON CONSTITUTIVE DE DROITS REELS
PARC DES JALLES – « PORTE DES BERGES »
ENTRE LA VILLE DE BORDEAUX ET BORDEAUX METROPOLE

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public est conclue en application des articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques entre les soussignés,

La Commune de Bordeaux, dont le siège social est situé Place Pey Berland – 33000 Bordeaux, représentée par son Maire, Pierre Hurmic, dûment habilité par la délibération n° du _____,

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part,

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération n° 2022/_____ du Conseil métropolitain du 25 novembre 2022.

Ci-après dénommée « l'Occupant »

D'autre part,

Préambule

Le programme d'actions de l'Opération d'Aménagement d'Intérêt Métropolitain Parc des Jalles prévoit de sensibiliser la population aux enjeux environnementaux du territoire. Des accès, baptisés Portes, permettent de rejoindre le Parc des Jalles depuis les centres-villes des communes. Ces Portes - symbolisées par l'implantation d'un mobilier de signalétique spécifique - marquent l'entrée dans le vaste territoire du Parc des Jalles et offrent aux visiteurs des indications et informations sur les sites.

L'implantation de mobilier urbain sur le Parc des Jalles destiné à la signalétique sur des parcelles appartenant au domaine public de la ville de Blanquefort nécessite la signature d'une convention d'occupation temporaire, objet des présentes.

ARTICLE 1 OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention, qui n'est pas constitutive de droits réels, a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à installer, entretenir et exploiter, à titre précaire et révocable, sur des parcelles de la commune de Bordeaux, les mobiliers urbains destinés à la signalétique sur le Parc des Jalles, dont l'emplacement et la description figurent en annexe 1 à la présente convention.

Les parcelles objet de la présente convention sont situées au sein du Parc des Berges de Garonne, avenue du Dr. Schizani, et cadastrées 063GR16 et 063GR22.

L'occupation répond au seul intérêt de l'Occupant et ne vise pas à répondre à un quelconque besoin de travaux ou de service de la Commune, ni à la gestion d'un service public.

ARTICLE 2 NATURE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable sous le régime des occupations du domaine public non constitutives de droits réels. Elle est donc régie par les seules règles du droit administratif, notamment des dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques et, sauf dispositions expresses contraires, échappe aux autres règles en matière de location.

En outre, la convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit.

Enfin, l'Occupant est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens qui font l'objet de la convention. Les éventuels prestataires de l'Occupant sont également autorisés à occuper les parcelles précitées pour installer et entretenir les mobiliers urbains.

ARTICLE 3 CONNAISSANCE DES LIEUX

L'Occupant est toujours réputé avoir connaissance des lieux, de leurs avantages et inconvénients, pour les avoir vus et visités.

Les biens sont mis à sa disposition dans l'état où ils se trouvent au jour de l'attribution, sans aucune garantie. En conséquence, l'Occupant n'est admis à réclamer aucune réduction des redevances ni indemnité quelconque, sous prétexte d'erreur, d'omission, défaut de désignation, vice caché, mauvais état du sol ou du sous-sol, incompatibilité avec l'utilisation prévue, ni remise en état, ni exercer aucun recours d'aucune sorte contre la Commune.

ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La convention est consentie pour une durée de 15 ans et entrera en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

Celle-ci sera ensuite automatiquement renouvelée pour des périodes successives de 5 ans, sauf dénonciation expresse par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois avant la fin de la durée initiale ou de tout renouvellement.

A l'issue de l'occupation, au terme prévu ou suite à sa résiliation, l'Occupant devra retirer le mobilier urbain et remettre les parcelles dans leur état initial, à ses frais exclusifs, dans un délai de 2 mois.

ARTICLE 5 DROITS DE L'OCCUPANT

Une Autorisation d'Occupation Temporaire est délivrée à titre strictement personnel et présente un caractère intuitu personae. Les éventuels prestataires de l'Occupant sont également autorisés à occuper les parcelles, dans les limites précisées aux articles 1 et 2. La convention ne confère à l'Occupant aucun droit de maintien dans les lieux après cessation ou retrait pour quelque cause que ce soit. L'autorisation consentie ne concerne que l'installation, l'entretien et l'exploitation du mobilier urbain tel que défini à l'article 1.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DES PARTIES

ARTICLE 6.1 OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à mettre les parcelles définies à l'article 1 à disposition de l'Occupant pendant la durée de l'occupation et à ne pas entraver l'objet de cette occupation.

La Commune s'engage à communiquer dans les meilleurs délais toute information qui pourrait avoir un impact sur le bon déroulement de l'objet de l'occupation et à prévenir dans les meilleurs délais l'Occupant de toute dégradation qu'elle aurait constatée sur les mobiliers urbains installés.

ARTICLE 6.2 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

L'Occupant s'engage à n'utiliser les parcelles que pour l'objet convenu à l'article 1 de la présente convention.

L'Occupant s'engage à ne pas porter atteinte à la libre circulation du public sur les parcelles concernées du fait de la présence de ces mobiliers urbains, et à réduire cette atteinte à ce qui est strictement nécessaire lors de l'installation et l'entretien des mobiliers urbains.

ARTICLE 7 REDEVANCE

La présente occupation est consentie à titre gratuit, eu égard à l'intérêt public local présenté par le Parc des Jalles et à sa contribution directe à la conservation du domaine public de la Commune, conformément à l'article L2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 RESPONSABILITES

L'Occupant sera responsable de tout dommage survenant du fait de la présence des dispositifs de signalétique, de sorte que la responsabilité de la Commune ne puisse jamais être recherchée.

L'Occupant sera également responsable de tout dommage causé lors de l'installation ou l'entretien des mobiliers urbains.

ARTICLE 9 ASSURANCES

L'Occupant est tenu de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile dans tous les cas où elle pourrait être recherchée, notamment du fait de l'exploitation des lieux et des travaux entrepris.

ARTICLE 10 RESILISATION DU CONTRAT

Les Parties reconnaissent expressément la nature précaire, temporaire et révocable de la présente convention.

ARTICLE 10.1 RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA COMMUNE

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention en cas de manquement de l'Occupant à l'une de ses obligations mentionnées dans la présente convention, suite à mise en demeure restée sans réponse dans un délai de deux mois.

En outre, la Commune pourra résilier la convention, à tout moment, en cas de nécessité pour des raisons de service public ou d'intérêt général et en cas d'évènement ne provenant pas d'un fait de l'Occupant et rendant absolument impossible l'exécution de la convention.

ARTICLE 10.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT

L'Occupant pourra, à tout moment, résilier la présente convention, pour quelque motif que ce soit. Il respectera pour cela un préavis d'un mois.

ARTICLE 11 AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 12 CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour toute notification ou mise en demeure effectuée entre les parties, celles-ci élisent domicile respectivement :

Pour Bordeaux Métropole :

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole

Esplanade Charles de Gaulle

33076 BORDEAUX CEDEX

Pour la Ville de Bordeaux :

Monsieur le Maire de Bordeaux

Place Pey Berland

33000 BORDEAUX

Fait en trois exemplaires, le

Signatures des parties

Le Maire de Bordeaux

Le Président de Bordeaux Métropole

Pierre HURMIC

Alain ANZIANI

ANNEXE 1 : EMBLACEMENT ET DESCRIPTION DES MOBILIERS URBAINS IMPLANTES

Plan d'implantation du mobilier sur le site



Images de référence et insertions paysagères :

De gauche à droite : vitrine informative, mât unidirectionnel, mât relais, pôle d'accueil

